

lis en ligne le 13/11/04

DRIRE 422



P3

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : **M Jean-Luc CORONGIU**  
☎ 04.91.15.69.26  
JLC/NZ  
N° 170-2002 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT 2004  
**20 AVR. 2004**  
**COURRIER ARRIVÉ**

MAR. 2004

**A R R E T E**  
**Portant autorisation à la**  
**Société LBC MARSEILLE-FOS**  
**D'augmenter la capacité de stockage**  
**D'acide sulfurique de son site de**  
**PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement Livre V- Titre 1<sup>er</sup>;
- VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour l'Environnement ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société LBC MARSEILLE-FOS le 24 octobre 2002 ;
- VU les plans de l'établissement et des lieux environnants ;
- VU l'arrêté n°2003-77/170-200 A du 6 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 11 avril 2003 au 12 mai 2003 inclus ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 2003 ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 avril 2003 ;
- VU l'avis du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 juin 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 25 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 juillet 2003 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 23 juin 2003 et 18 août 2003 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 décembre 2002 et 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 janvier 2004 ;

**CONSIDERANT** que la Société LBC MARSEILLE-FOS est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté du 31 décembre 1968 et une station de transit de déchets par arrêté du 23 avril 1992 sur son site PSL1, ZI du Mazat, avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre - 13230 - Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que cette société a déclaré, le 9 septembre 2002, la cessation d'activité de stockage de produits inflammables ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, elle a demandé le 24 octobre 2002 l'autorisation d'exploiter une extension de son stockage d'acide sulfurique (augmentation de 75 %) en utilisant les installations de stockage libérées ;

**CONSIDERANT** d'une part, que l'installation, n'étant pas modifiée, ne présentera pas de dangers supplémentaires de pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que les risques d'incendie du site ont été réduits de manière très importante de par la nature des produits stockés (suppression du stockage de produits inflammables) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'étude réalisée montre qu'il n'existe aucun impact sanitaire pour les populations avoisinantes ;

**CONSIDERANT** enfin, que le Plan d'Organisation Interne (P.O.I.) sera maintenu en associant l'établissement à un "établissement SEVESO seuil haut", permettant de garantir une plus grande sécurité du site ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux requêtes de la Société LBC MARSEILLE-FOS et d'intégrer les nouvelles prescriptions dans un arrêté global d'autorisation du site PSL1 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La Société LBC MARSEILLE FOS, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier – 13117 LAVERA, est autorisée à porter la capacité de stockage d'acide sulfurique de son établissement PSL1 situé en zone industrielle du Mazat, avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre, à 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE, de 2 000 à 7 300 tonnes.

La présente autorisation annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2 de 1968 en date du 31 décembre 1968 et n° 92-25/98-1990 A en date du 23 avril 1992 délivrés pour l'établissement et des arrêtés complémentaires pris en leur application.

Les installations autorisées sont visées sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume total de l'activité	Classement (*)
167-A	Station de transit de déchets industriels liquides en provenance d'installations classées.	Stockage en bacs : 9 375 t	A
1520-1	Dépôt de goudron, asphalte, brais ou de matières bitumineuses	Stockage en bacs : 9 500 t	A
1611-1	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide Installation de dilution de cet acide	Stockage en bacs : 7 300 t Production : 60 m <sup>3</sup> /h	A
1630-1	Stockage de lessive de soude	Stockage en bacs : 15 000 t	A
2910-2	Chaufferie consommant exclusivement au fuel domestique	Puissance : 2,61 MW	D
2920-2.b	Installation de compression d'air	Puissance : 37,5 kW	D

(\*) A : autorisation - D : déclaration

## 1.2 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Les principales installations sont les suivantes :

- Un dépôt de produits liquides comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits	Repère	Bacs	
		Total	Volume (m <sup>3</sup> ) Utile
Chimiques Et Déchets	R 101	625	
	R 102	1250	
	R 103	625	
	R 104	1250	
	R 105	625	
	R 106	1250	
	R 107	625	
Volume total		6250	
Soude, déchets Et matières bitumineuses	R 201	625	
	R 202	1250	
	R 203	625	
	R 204	1250	
	R 206	1250	
	R 208	1250	
	R 210	1250	
	R 212	1250	
R 214	1250		
Volume total		10 000	
Acides	R 108	1250	1090
	R 109	625	
	R 218	1250	1090
	R 216	1250	1090
	2	65	
	3	20	
Volume total		4460	

- Trois zones de chargement/déchargement de camions-citernes situés :
  - pour les produits chimiques au nord de la cuvette 100,
  - pour les déchets liquides au nord de la cuvette 100, accolée à la rétention,
  - pour l'acide sulfurique, au sud de la cuvette 200, accolée à la rétention.

- Une zone de chargement/déchargement de wagons citernes situé au nord du site.
- Un poste d'apponement en limite Est du site donnant dans le bassin des Tellines pour le chargement/déchargement des navires.
- Une unité de dilution de l'acide sulfurique implantée dans la cuvette de rétention repérée « acide ».
- Une installation de combustion de 2,61 MW, dans la chaufferie.
- Une installation de compression d'air.
- Un dépôt de 30 m<sup>3</sup> de FOD alimentant la chaufferie et un dépôt de 3 m<sup>3</sup> de FOD. Le volume équivalent de ces dépôts étant inférieur à 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables.
- Un réservoir de 30 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux industrielles polluées faiblement chargées.

### 1.3 - PRODUITS ET OPERATIONS DE STOCKAGE AUTORISES

#### 1.3.1 - Produits autorisés

Stockage de produits liquides en transit dans le dépôt qui peuvent être indifféremment :

- des produits chimiques,
- des matières bitumineuses, goudron, brais, asphalte,
- de l'acide sulfurique,
- de la lessive de soude,
- des déchets industriels liquides.

Les produits présentant un caractère de danger suivant : « explosif », « comburant », « très toxique », « toxique », « inflammables », « facilement inflammable », et « extrêmement inflammable » selon l'annexe IV de la directive SEVESO n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 modifiée ne peuvent être stockés dans l'établissement.

#### 1.3.2 - Opérations de stockage autorisées

Le stockage est autorisé en bacs à l'exclusion de toute autre opération (regroupement et traitement pour les déchets, conditionnement, enfûtage, etc. pour les autres produits).

### 1.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS, DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT OU DE LEUR VOISINAGE

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.5 - CESSATION D'ACTIVITES

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- décret 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie,

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.),
- arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »),
- règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R.I.D.).

## **ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS**

### **2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

### **2.2 - ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement, y compris ses abords et les émissaires de rejets, sont entretenus en permanence et tenus dans un état de propreté satisfaisant. Notamment, les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement.

## 2.6 - DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de la demande d'autorisation initiale et le dossier des demandes d'autorisation successives,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrement, vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et les documents visés au dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant cinq ans minimum.

## 2.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejets, dans le paysage.

## 2.8 - UTILITES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2.9 - RECOLEMENT

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, un audit est réalisé par un tiers indépendant de l'exploitant ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

### 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.2 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit (dBA) admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence (dBA) dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit : De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

### 3.3 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 10 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **3.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 4 - AIR**

### **4.1 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS**

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **4.2 - ENVOLS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **ARTICLE 5 - EAU**

### **5.1 - CONSOMMATION EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **5.2 - ALIMENTATION EN EAU**

#### **5.2.1 Prélèvements dans le milieu naturel**

Les eaux du réseau incendie peuvent être prélevées dans le canal Saint Louis.

## 5.2.2 Raccordement au réseau public

Le raccordement de l'alimentation d'eau de l'établissement au réseau public est équipé d'un dispositif anti-retour.

## 5.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux de ruissellement des aires et voies de circulation sont collectées par un réseau d'égouts. Un plan de ce réseau est établi et régulièrement mis à jour. Ces égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement sont régulièrement effectués et donneront lieu à compte rendu écrit.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants et, en particulier, celles provenant des zones polluables (manifold, pomperies, installations de dilution de l'acide sulfurique, aires de chargement ou de déchargement des camions, des trains, etc.) sont récupérées et provisoirement stockées dans des capacités tampons capables de retenir ces produits. Ces capacités doivent être dimensionnées pour récupérer les eaux pluviales définies ci-dessus dans le cas d'orage décennal. Une ségrégation est réalisée entre les eaux susceptibles d'être polluées par les acides et les autres eaux.

Les effluents concentrés résultant de l'activité font l'objet d'une collecte séparée. Ils concernent notamment :

- Les premiers jets acides,
- les égouttures des pomperies, des postes de chargement et de déchargement, etc....,
- les eaux de lavage des bacs, des canalisations et des tuyauteries,
- les eaux accidentellement polluées.

## 5.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 5.4.1 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### 5.4.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants et stockées dans les capacités tampons visées à l'article 5.3 sont évacués après contrôle vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux pluviales récupérées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage, après contrôle de l'absence de pollution, peuvent être pompées et épandues sur les terrains de l'établissement.

Les eaux de ruissellement des aires et voies de circulation collectées sont rejetées dans le canal Saint Louis après traitement dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

### 5.4.3 Eaux industrielles résiduelles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents concentrés collectés dans les conditions prévues à l'article 5.3 sont considérées comme des déchets et évacuées pour élimination vers des centres agréés.

Les autres effluents industriels collectés dans des réservoirs tampons sont évacués après contrôle vers une filière de traitement adaptée.

#### 5.4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement de l'installation de dilution de l'acide sulfurique sont utilisées en circuit fermé.

#### 5.5 – QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

#### 5.6 – VALEUR LIMITE DE REJET DES EAUX COLLECTEES

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Norme d'analyse
Température	30°C maximum	-
pH	Entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	NFT 90.114
DCO	300 mg/l	NFT 90.101

#### 5.7 – CONDITIONS DE REJET

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines et le milieu marin sont interdits.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 5.8 – SURVEILLANCE DES REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le contrôle de la qualité des effluents rejetés après traitement sera réalisé sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel qualifié. Un contrôle de l'effluent est réalisé périodiquement par un organisme agréé, le résultat de ces contrôles est tenu à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de nettoyage du débourbeur/séparateur sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.9 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions, y compris en cas d'inondations, nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toutes les zones sensibles (pompes, manifolds, etc....) doivent être en rétion, correctement entretenues et nettoyées.

### 5.9.1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les stockages liés aux utilités de l'établissement des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont autorisés sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### 5.9.2 Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) nécessaires à l'exploitation sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 5.9.3 Risques industriels

L'exploitant réalisera, sous 6 mois, une étude particulière pour préciser le risque lié aux inondations vis à vis de ses installations.

## 5.10 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.

## 5.11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois puits permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines sont implantés sur les parties Nord, Est et Ouest du site.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an. Les prélèvements ont lieu pendant les périodes octobre/novembre et juillet/août.

Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (PH et conductivité).

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des substances suivantes :

- pH,
- hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- Chlorure de vinyle.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délais de deux mois qui suit les prélèvements.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après chaque incident notable susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement d'un bac, fuite d'une canalisation, etc....), ce contrôle sera renouvelé quotidiennement pendant une semaine.

## ARTICLE 6 - DÉCHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

### 6.1- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'établissement.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la liste annexée au décret du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Les enlèvements se feront en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la liste annexée au décret du 18 avril 2002,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **6.4 - STOCKAGES**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

## **6.5 - ÉLIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute élimination de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur de l'établissement est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **6.6 - DECLARATION D'ELIMINATION**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration mensuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ**

### **7.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **7.1.1 Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est entouré par une clôture défensive de 2,5 m de hauteur sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, cette surveillance est assurée par vidéosurveillance par du personnel de l'entreprise. L'exploitant établit une consigne sur les conditions de cette surveillance et les procédures d'astreinte.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **7.1.2 Localisation des risques et des zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques ou déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **7.1.3 Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **7.1.4 Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **7.1.5 Conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### **7.1.6 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### **7.1.7 Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **7.1.8 Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **7.1.9 Mise à la terre**

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **7.1.10 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **7.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **7.2.1 Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **7.2.2 Connaissance des produits, mesure des niveaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre ou leur stockage, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

### **7.2.3 Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

### **7.2.4 Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Des consignes particulières régleront notamment :

- les manœuvres de chargement ou de déchargement des véhicules, wagons et navires,
- les mouvements des véhicules et des wagons dans l'enceinte du dépôt,
- les conditions que doivent remplir les véhicules de transports des marchandises dangereuses au chargement.

#### **7.2.5 Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Des consignes particulières régleront notamment :

- les changements d'affectation de produits des divers équipements, bacs, pompes, canalisations, Manifolds,
- les travaux en atmosphère inflammable ou toxique et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité,
- le secours en énergie électrique,
- la mise hors gel de l'ensemble des installations.

#### **7.2.6 Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **7.2.7 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **7.3 - MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques induits par la toxicité des fumées émises en cas d'incendie, les propriétés corrosives des substances stockées et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment :

- d'un réseau d'incendie maillé et sectionnable alimenté par deux groupes moto-pompe fixes. Ces groupes totalisent un débit d'au moins 600 m<sup>3</sup> / h disponible sur le réseau,
- de lances d'incendie fixes branchées au réseau d'incendie,
- de poteaux d'incendie normalisés incongelable de diamètre 100 mm,
- de combinaisons de protection chimiques de type EN adaptées aux risques,
- d'appareils respiratoires autonomes et isolants,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de matériels divers : manches, lance diffuseur, gants, lunettes de protection, etc.

### **7.4 - POI**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi selon la réglementation en vigueur. Il peut être commun aux deux établissements exploités sur la commune par le pétitionnaire. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce P.O.I. Cet exercice peut être commun avec l'autre établissement exploité sur la commune par le pétitionnaire. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

#### 7.5 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

### ARTICLE 8 – DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES

#### 8.1 – CUVETTES DE RETENTION

Les réservoirs de stockage sont répartis dans les cuvettes de rétention conformément au tableau ci-après :

Retentions		Réservoirs	
Repère	Volume (m <sup>3</sup> )	Repère	Volume (m <sup>3</sup> )
100	5015	R 101	625
		R 102	1250
		R 103	625
		R 104	1250
		R 105	625
		R 106	1250
		R 107	625

100	1360	R 108	1250
		R 109	625
200	5200	R 201	625
		R 202	1250
		R 203	625
		R 204	1250
		R 206	1250
		R 208	1250
		R 210	1250
		R 212	1250
		R 214	1250
		Acide	1780
R 216	1250		
2	65		
3	20		

L'exploitant devra toujours s'assurer que les produits stockés dans les bacs d'une même cuvette ne sont pas susceptibles d'avoir entre eux, une réaction chimique dangereuse ou exothermique, ou de provoquer un dégagement de gaz particulièrement toxique et ceci même en cas d'incendie.

Les rétentions sont équipées de détection de niveau avec renvoi des alarmes vers le centre de surveillance.

### 8.2 – AFFECTATION DES RESERVOIRS

L'affectation d'un produit dans un bac se fait sur le vu de renseignements probants et après un examen préalable par l'exploitant concernant notamment :

- la compatibilité du produit avec : la nature du revêtement du bac, ces accessoires et équipements connexes et les autres produits stockés dans la même cuvette,
- les caractéristiques physico-chimiques du produit : point éclair, limites d'explosivité, limite olfactive, etc,  
*et, pour les déchets, de manière à éviter tout regroupement.*

Au vu de ces renseignements et de cet examen, le bac, ses accessoires et équipements connexes sont adaptés pour recevoir le produit considéré.

Les réservoirs ont ainsi une affectation précise et sont clairement identifiés. La nature du produit contenu dans chacun des réservoirs, le tonnage admissible, les codes danger (définis par le règlement ADR) ou de déchets (définis par le décret du 18 avril 2002) sont indiqués d'une manière très apparente sur la paroi extérieure des réservoirs.

Les différentes substances reçues en dépôt : produits chimiques, acide sulfurique, lessive de soude, et déchets, sont stockées dans des réservoirs qui leur sont exclusivement dédiés conformément au tableau de l'article 1.2.

### 8.3 – EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

Les réservoirs de stockage sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau,
- de soupape de surpression à l'exception des réservoirs de stockage de l'acide sulfurique qui sont équipés d'un évent muni d'un dessiccateur afin d'éviter l'entrée de l'humidité dans le réservoir,
- d'une canalisation de chargement et de déchargement en source équipé de deux vannes. L'une à commande manuelle et l'autre pouvant être commandée à distance par la mise à l'air libre du réseau de commande à air comprimé.

## 8.4 – CONTROLE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs font l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir est réalisé chaque année sans que l'intervalle qui sépare deux inspections excède douze mois.

L'épaisseur des parois est contrôlée en tant que de besoin à l'issue de ces examens sans que l'intervalle entre deux de ce contrôle d'épaisseur excède cinq ans.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Ce contrôle sera systématique après chaque opération donnant lieu au nettoyage du bac.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz dangereux, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre à l'occasion de ces contrôles.

Si les examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les dates des vérifications et leurs résultats sont consignés dans un registre spécial.

## 8.5 – OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, etc....) avec les produits, que la contamination des précédentes opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de produits et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Différents moyens physiques sont mis en place pour prévenir les erreurs de manipulation et les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

### 8.5.1 – Postes de chargement ou de déchargement

#### Poste camions-citernes

Le chargement et le déchargement de citernes routières se font sur des aires aménagées en rétention et reliées chacune à une capacité de rétention de 30 m<sup>3</sup>.

Les opérations simultanées de dépotage sont limitées à deux camions.

#### Poste wagons-citernes

Le chargement et le déchargement des wagons-citernes se font sur une aire aménagée en rétention. A cette fin, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées dans **un délai de six mois** après notification du présent arrêté, un projet d'aménagement pour respecter la présente disposition et l'article 5.8.1-Stockage. Cette proposition sera accompagnée d'un échéancier de réalisation qui ne pourra excéder **le 31 juillet 2005**.

#### Poste navires

La longueur du flexible doit permettre le mouvement des navires consécutif à leur perte ou prise de poids et aux conditions atmosphériques.

Des vannes d'isolement équipent les canalisations au niveau du quai.  
En cas d'orage intense, les opérations de transfert ne sont pas autorisées.

### 8.5.2 Pomperie

En plus des protections électriques, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le débit en cas de débit nul.

### 8.5.3 Suivi des mouvements de produits

Tous les mouvements de liquides dans chacun des réservoirs seront notés sur un registre mentionnant la nature du produit, son tonnage, son origine, les dates et heures de transfert. Pour les transferts par route, seront en plus indiqués : le nom du propriétaire du véhicule ainsi que les numéros d'immatriculation et numéros de certificat d'agrément.

Un fichier des divers produits susceptibles d'être stockés sera tenu constamment à jour par le responsable du dépôt. Chacune des fiches devra comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (propriétés physico-chimiques, toxicologie, pathologie). L'ensemble de ces fiches de sécurité sera mis facilement à disposition du personnel extérieur à l'établissement. Le personnel devra être informé en temps utile des recommandations particulières à chaque intervention ou manœuvre.

### 8.5.4 Contrôle des véhicules de transport

Avant de changer ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant doit s'assurer :

- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture des documents d'information nécessaires, ...),
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels. Cette propreté doit être attestée par une certification de dégazage ou de lavage,
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident,
- des bonnes conditions de stockage (fermeture et étanchéité des vannes, étanchéité de la citerne, absence d'égouttures notamment dans le cas de citernes calorifugées, ...),
- dans le cas de produits soumis à l'ADR :
  - que les produits sont bien autorisés sur le certificat d'agrément,
  - que les dates limites de validité des certificats d'agrément, des certificats de visites d'étanchéité de la citerne ne sont pas dépassées,
  - de la bonne signalisation des véhicules (fiches de sécurité, étiquette de danger, code danger et code matières).

L'exploitant doit vérifier tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire, et refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Dans le cas des produits chimiques et des déchets industriels, les opérations de lavage préalables sont systématiques sauf si le véhicule est affecté en permanence au transport d'un même produit et si l'exploitant peut s'en assurer.

### 8.5.5 Flexibles

Les flexibles utilisés doivent satisfaire à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »).

### 8.5.6 Remplissage des réservoirs

Avant chaque remplissage, un contrôle par pigeage du réservoir est réalisé afin de déterminer très précisément le volume disponible.

Les opérations de remplissage sont faites sous la surveillance permanente d'un opérateur qui contrôle visuellement, par l'intermédiaire de jaugeurs ou de règles gradués extérieurs, le niveau du réservoir en cours de remplissage.

Les réservoirs de stockage sont équipés d'un détecteur de niveau haut qui ferme automatiquement la vanne pneumatique de remplissage en source en cas de dépassement.

Toute possibilité de débordement des réservoirs de transport en cours de remplissage, en dehors des citernes des navires, est évitée en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur.

## **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS DE DILUTION DE L'ACIDE SULFURIQUE**

Les installations de dilution sont équipées de dispositifs permettant le contrôle en continu :

- du débit d'eau de mélange,
- du débit d'eau de refroidissement,
- du débit d'acide,
- de la température du mélange.

En cas de dépassement de l'un des seuils des paramètres ci-dessus, l'installation est automatiquement mise en sécurité par :

- la fermeture de l'arrivée d'acide,
- le maintien du refroidissement,
- le déclenchement d'une alarme sonore,
- l'interdiction de redémarrer l'unité sans une action volontaire de l'opérateur.

L'unité de dilution est installée sur une aire étanche et résistante à l'action chimique des produits formant rétention.

## **ARTICLE 10 – DEPOT DE DECHETS**

La réception et l'expédition des déchets en dépôt doivent satisfaire à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant ne pouvant pas effectuer de regroupement de déchets, les analyses sont effectuées par l'industriel agréé pour l'élimination conformément à la procédure définie dans le dossier d'autorisation (l'analyse du produit et plombage du véhicule sont effectués par le centre d'élimination agréé).

### **10.1 - DECHETS ADMIS EN TRANSIT**

Les déchets liquides admis en transit dans le dépôt correspondent exclusivement aux numéros de la liste des déchets de l'annexe 2 du décret du 18 avril 2002 ci-après :

05	DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON.
05 01 07	Goudrons acides
05 01 08	Autres goudrons et bitumes
06	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE
06 01	DECHETS DE SOLUTIONS ACIDES
06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs

07	DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, FORMULATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS ORGANIQUES DE BASE
07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET FIBRES SYNTHÉTIQUES
07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE TEINTURES ET PIGMENTS ORGANIQUES (SAUF 06 11 00)
07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ORGANIQUES (SAUF RUBRIQUES 02 01 08 ET 02 01 09), D'AGENTS DE PROTECTION DU BOIS (SAUF SECTION 03 02) ET D'AUTRES BIOCIDES
07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
07 05 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTERGENTS, DESINFECTANTS ET COSMÉTIQUES
07 06 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS CHIMIQUES ISSUS DE LA CHIMIE FINE ET DE PRODUITS CHIMIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
10	DECHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDES THERMIQUES
10 01 09	Acide sulfurique
11	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÈTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÈTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX (PAR EXEMPLE, PROCÉDES DE GALVANISATION, DE REVÈTEMENT DE ZINC, DE DÉCAPAGE, DE GRAVURE, DE PHOSPHATATION, DE DÉGRAISSAGE ALCALIN ET D'ANODISATION)
11 01 05	Solutions de décapage acide
11 01 06	Acide non spécifiés ailleurs
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09	Emulsion et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 03	DECHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE À L'EAU ET À LA VAPEUR (SAUF CHAPITRE 11)
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02	Déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES USEES SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATEGORIES (05 00 00 ET 12 00 00)
13 01	HUILES HYDRAULIQUES USAGÉES
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13	Autres huiles hydrauliques
13 02	HUILES MOTEUR, DE BOITE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION USAGEES
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS USAGES
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE
13 04 01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles
13 04 03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	CONTENU DE SEPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
19 01	DECHETS DE L'INCINERATION OU DE LA PYROLYSE DES DECHETS
19 01 06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
20	DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT.
20 01 14	Acides

## 10.2 - TRANSIT DES DECHETS

La quantité totale de déchets pouvant transiter en une année est limitée à 9375 tonnes.

## 10.3 – RECEPTION ET ENLEVEMENT DE DECHETS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le bordereau accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- assure un contrôle du déchet livré et, en cas de suspicion :
  - prélève un échantillon représentatif,
  - procède à des tests d'identification.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,

- transmet à l'éliminateur le bordereau et tous les documents mentionnant l'origine du déchet et les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **10.4 – REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE**

##### Registre d'entrée :

Chaque entrée fait l'objet d'un registre précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

##### Registre de sortie :

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

#### **10.5 – AUTOSURVEILLANCE**

Les mouvements de déchets dans l'établissement font l'objet d'une déclaration mensuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **ARTICLE 11 – CHAUFFERIE**

Les installations doivent satisfaire aux dispositions :

- de l'arrêté type n° 2910 du 06 mai 1997 relatif aux installations de combustion,
- du décret du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW),
- du décret du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW),
- de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques génératrices de fluides caloporteurs en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie).

### **ARTICLE 12 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aérorefrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

## 12.1 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons... du système visé à l'article 3) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent.

### 12.1.1 Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint, (sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange),
- un nettoyage mécanique et/ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle-ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

### 12.1.2 En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Les eaux de purge de déconcentration seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

### 12.1.3 Equipement de protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

#### 12.1.4 Registre d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention.

Il sera tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 12.1.5 Contrôles

En plus des analyses régulières prévues ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

#### 12.1.6 Valeur seuil en concentration de légionella

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 12.1.2, de l'article 12.1.4 ou de l'article 12.1.5 mettent en évidence une concentration en légionella **comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant :

- prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
- fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 12.1.2, de l'article 12.1.4 ou de l'article 12.1.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  **$10^5$  unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 12.1.2.

### 12.2 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

#### 12.2.1 Alimentation en eau

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### 12.2.2 Implantation des rejets

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 13**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 14**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf en cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 15**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées et de l'inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 16**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 17**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE le, 24 MAR. 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

